

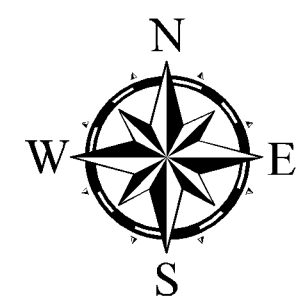
Commune MORRE

Code INSEE : 25410

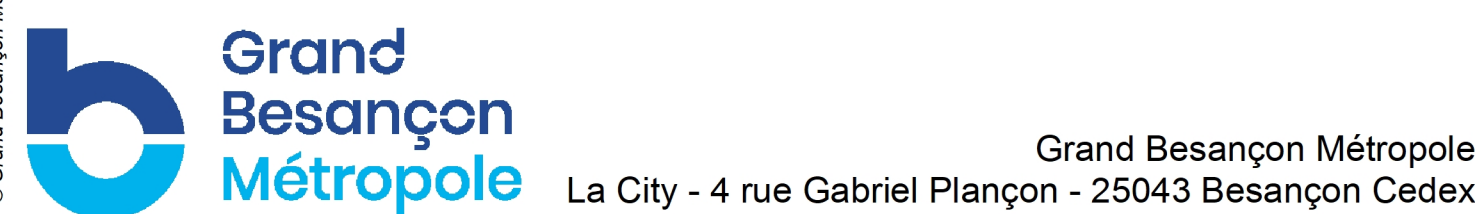


PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
Ecart de la commune 1/2000 ème



Approbation du PLU : 22 décembre 2014
Mise à jour n°1 : 04 juillet 2017
Mise à jour n°2 : 28 juin 2019
Mise à jour n°3 : 30 mai 2024
Mise à jour n°4 : 20 Avril 2026



Grand Besançon Métropole
La City - 4 rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon Cedex

LEGENDE :

— Limite de zones - - - Limite de secteurs

ZONES URBAINES

U Zone urbaine de densité moyenne
UZ aéro Zone Urbaine d'activité réservée à l'aérodrome où des extensions limitées autorisées sous conditions

ZONES AGRICOLES

A Zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Ah Secteur non agricole de la zone A où les constructions sont limitées.
An Secteur agricole de la zone A où les constructions sont fortement limitées.

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

N Zones à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
Nn Secteur de la zone N, où les constructions sont interdites, à l'exception des équipements publics autorisés dans le cadre de la protection du captage, des collines du Grand Besançon, de la ZNIEFF de type I, de la protection du marais ou du Creux de l'Entier ou permettant d'aboutir à une protection supérieure des habitats et milieux naturels ou aquatiques présents sur le secteur.
Nh Secteur de la zone N où les constructions sont limitées.
Nhn Secteur de la zone N où les constructions sont limitées et soumises à différentes servitudes (pipeline, protection de captage).

Prévention de risques et protection de l'environnement par rapport aux canalisations de transport d'hydrocarbures.

Secteur de risque du PPRNV approuvé

R1 R2 J1 J2 B

Voies piétonnes à préserver ou à renforcer en application des dispositions de l'article L. 123-1-5 6° du code de l'urbanisme.

Bois, haie, bosquet...Élément du bâti ou du paysage à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L. 123-1-6, 7° ou de l'article

